

## Appel à projets

# Etudes préalables à la réalisation d'un réseau de chaleur, de froid ou d'une boucle d'eau tempérée auprès des villes et EPCI < 50 000 habitants

Cet appel à projets national, lancé le 15 mars 2023, succède à un premier appel à projets clos le 14 octobre 2022, portant sur les mêmes objectifs, à des conditions différentes.

Pour cette seconde édition, le dossier de candidature est à transmettre au fil de l'eau avant le 15 septembre 2023 à 23h00.

**Dépôt des dossiers sur la plateforme :**

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Cet appel à projets est financé par :

# Table des matières

Préambule.....	3
1 DESCRIPTION DES ETUDES, RESEAUX ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES.....	5
1.1 Etudes éligibles.....	5
1.2 Réseaux éligibles.....	6
1.3 Porteurs de projet éligibles à l'AAP.....	6
2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	7
3 FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE.....	8
3.1 Forme de l'aide .....	8
3.2 Modalités de l'aide.....	8
4 ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET .....	9
5 CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR .....	10
5.1 Les éléments administratifs vous concernant.....	10
5.2 Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris).....	10
5.3 La description du projet (1300 caractères espaces compris).....	10
5.4 Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum).....	10
5.5 Le coût total puis le détail des dépenses .....	11
5.6 Les documents à fournir pour l'instruction.....	11

## Préambule

En vue de contribuer à l'atteinte des objectifs PPE 2028 en matière de transition écologique et énergétique, l'ADEME a lancé en 2022 un appel à projets (AAP) pour accompagner la création et l'extension de réseaux de chaleur/froid renouvelable ou de boucles d'eau tempérée géothermique, favorisant la production de chaleur renouvelable, dans les villes et EPCI de population compris entre 2000 et 50 000 habitants.

L'ADEME renouvelle cet AAP afin de poursuivre la dynamique opérée par la première édition. Le présent document précise notamment les conditions d'éligibilité de cette édition 2023 de l'AAP.

Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité de la campagne de sensibilisation menée ces dernières années par AMORCE et le CEREMA, ainsi que les actions d'autres organisations engagées sur les réseaux de chaleur (FNCCR, ViaSèva...). Il vise à aider les collectivités, entreprises et associations à franchir l'étape suivante : élaborer une étude préalable à la concrétisation d'un projet de réseau de chaleur et/ou froid<sup>1</sup> ou boucle d'eau tempérée (éligible au Fonds Chaleur opéré par l'ADEME).

Cet appel à projets consiste à financer à 80%, pour les porteurs de projets retenus, une étude de faisabilité, un schéma directeur des réseaux de chaleur ou encore une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Également, l'ADEME accompagne les porteurs de projet en mettant à disposition un cahier des charges adapté, issu des publications AMORCE<sup>2</sup> et AFPG<sup>3</sup>, afin d'offrir une solution « clé en main ».

Ce financement sera apporté dans le cadre des aides de minimis, selon les cas suivants :

- Si la dépense est inscrite comptablement à un budget d'investissement (avec par exemple une indication de type « Soumis régime FCTVA » ou « Assujetti TVA »), l'ADEME appliquera un taux de 80% sur le montant HT. Dans le cas particulier où est indiqué « Assujetti partiel TVA », l'ADEME appliquera un taux de 80% sur le montant de dépense majoré de la TVA non récupérable.
- Si la dépense est inscrite comptablement à un budget de fonctionnement (« Non assujetti TVA »), l'ADEME appliquera un taux de 80% sur le montant TTC.

NOTA : dans le cas particulier des études situées en Auvergne-Rhône-Alpes et en Nouvelle-Aquitaine, celles-ci seront traitées uniquement selon le régime d'aide classique (taux d'aide jusqu'à 70%).

---

<sup>1</sup> Dans la suite du document, le terme « réseau de chaleur » désignera le terme « réseau de chaleur et/ou de froid renouvelable »

<sup>2</sup> [Modèle de cahier des charges - Prestations d'AMO chaleur renouvelable - Etudes préalables à la mise en place d'un réseau de chaleur et de froid \(RCT53\), AMORCE, juin 2021 \(amorcer.asso.fr\)](#)

<sup>3</sup> [Guide sur les boucles d'eau tempérée à énergie géothermique, AFPG, mars 2022 \(afpg.asso.fr\)](#)

Ces études permettront au porteur de projet et à l'ensemble des parties prenantes de réunir les conditions de réussite nécessaires à leur réalisation. En vertu de l'arrêté ministériel et du décret relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid du 26 avril 2022<sup>4</sup>, elles pourront également servir d'outil pour optimiser le périmètre de classement des réseaux existants.

Le porteur de projet pourra par la suite déposer un dossier pour une aide à l'investissement du Fonds Chaleur.

Un rôle proactif des associations de collectivités et des fédérations professionnelles est attendu pour promouvoir cet appel à projets et faciliter par la suite la concrétisation des projets.

Le présent document décrit

- le périmètre et les conditions d'éligibilité à cet appel à projet ;
- la forme et les modalités de calcul de l'aide ;
- les engagements du porteur de projet ;
- les conditions de dépôt du dossier de candidature sur Agir.

---

<sup>4</sup>[Arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid](#) :

« La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. »

[Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid](#)

# 1 DESCRIPTION DES ETUDES, RESEAUX ET BENEFCIAIRES ELIGIBLES

---

## 1.1 Etudes éligibles

Le présent règlement est applicable aux études de création et d'extension de réseaux de chaleur et boucles d'eau tempérée géothermiques dans des villes et EPCI de population inférieure à 50 000 habitants (le seuil de 2 000 habitants de la première phase de cet AAP est supprimé).

L'ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances préalables au déploiement d'un projet d'investissement.

Il s'agit :

1. **D'études de faisabilité** destinées à démontrer les conditions de faisabilité technico-économiques et les co-bénéfices économiques, sociaux et environnementaux liés à la création d'un réseau de chaleur, réseau de froid ou boucle d'eau tempérée géothermique. Elles permettent un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.
2. **De schémas directeurs** de réseau de chaleur et de froid pour une collectivité désirant réaliser son plan de développement incluant les extensions de réseaux, sur plusieurs années.
3. **D'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage** qui regroupent différentes missions de conseil permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation de son projet de création ou d'extension de réseau de chaleur et de froid ou de boucle d'eau tempérée géothermique à la suite de l'étude de faisabilité. Ces missions peuvent notamment :
  - Nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique et financière - que ce soit pour la création d'une régie, d'une entreprise publique locale, d'un montage avec tiers-investisseur – ex : réseaux citoyens – ou d'une délégation de service public) permettant l'accompagnement d'un maître d'ouvrage dans son projet,
  - Ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d'un projet.

Le projet inclut une ou plusieurs sources de chaleur renouvelable ou de récupération (EnR&R : géothermie, solaire thermique, biomasse énergie, récupération de chaleur fatale), un réseau de distribution et le raccordement vers un ou plusieurs abonnés potentiels, quelle que soit la source renouvelable envisagée et la taille du réseau.

Ces projets sont accompagnés dans un objectif de performance et de qualité globale.

Dans le cadre d'une étude répondant aux critères d'éligibilité susmentionnés, et dans le cas de propositions d'analyses ou d'accompagnement dédiées spécifiquement à la gouvernance citoyenne d'un réseau de chaleur, celles-ci seront bien incluses dans les dépenses éligibles à l'AAP.

## 1.2 Réseaux éligibles

Sont éligibles :

- **Les réseaux techniques**, dont la distribution d'énergie thermique ne dessert que des bâtiments du maître d'ouvrage du réseau.
- **Les réseaux de chaleur ou de froid renouvelables**, ayant pour caractéristique d'alimenter plusieurs sites ou bâtiments et de livrer sa chaleur ou son froid à au moins un abonné facturé ;

**Les boucles d'eau tempérée géothermiques** sont incluses dans ces réseaux. Le champ ou périmètre de l'étude doit rentrer dans les domaines d'intervention de l'ADEME.

## 1.3 Porteurs de projet éligibles à l'AAP

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État), ou privées (associations et entreprises) exerçant une activité économique et souhaitant réaliser une étude au sein d'une ville ou d'une EPCI de population inférieure à 50 000 habitants. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif.

## 2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

1. Le porteur de projet n'a pas cumulé d'aide de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux ayant pour effet de dépasser le seuil de 200 k€ d'aide au total ;
2. Le porteur de projet souhaite étudier un projet de réseau de chaleur renouvelable ou de boucle d'eau tempérée géothermique à l'intérieur d'une ville ou d'un EPCI de population inférieure à 50 000 habitants ;
3. L'étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée ;
4. Tous les coûts liés à l'étude sont éligibles ;

Pour ces opérations, l'octroi de l'aide est conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

5. Le prestataire réalisant l'étude doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n'est pas impliqué directement et n'a pas d'intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l'étude. À ce titre, il doit être non dépendant d'opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation. L'ADEME pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d'activité par une quelconque réglementation.

L'aide est conditionnée au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME (RGE Etudes avec la ou les qualifications pertinentes pour les productions EnR et certification « OPQIBI 1319 Etudes du transport de chaleur et de froid » pour la partie « réseau » du projet) ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

## 3 FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

---

### 3.1 Forme de l'aide

- L'aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l'activité aidée et la taille de l'entreprise aidée.
- Un versement unique sera remis sur réception et validation de l'étude réalisée.

### 3.2 Modalités de l'aide

L'assiette de l'aide est plafonnée notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d'accompagnement de projet (100 000 €). En outre, sur la base du règlement de minimis, le bénéficiaire ne peut percevoir un cumul d'aide (ADEME ou autres) supérieure à 200 k€ par entreprise unique (au sens groupe). Dans le cadre de cet appel à projets, cette aide peut aller jusqu'à 80 % pour un EPCI, une Ville, une entreprise ou une association dans le cadre d'une activité économique.

Dans le cas où un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de taille supérieure à 50 000 habitants passe un marché avec un bureau d'études pour le compte de plusieurs collectivités, il peut postuler à cet appel à projets et présenter l'ensemble des études en une seule fois via une « grappe » de projets à condition de respecter les conditions présentées ci-avant, en particulier le fait que les collectivités concernées soient bien identifiées et que la population de chacune des collectivités concernées par une étude soit inférieure à 50 000 habitants. Cette possibilité s'étend aussi à un syndicat d'énergie, quelle que soit la population « couverte » par ledit syndicat.

Le porteur de projet pourra par la suite déposer un dossier pour une aide à l'investissement du Fonds Chaleur.



## 4 ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

---

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- En matière d'échanges avec l'ADEME ; le bénéficiaire devant inviter l'ADEME à participer aux comités de suivi de l'étude ;
- En matière de communication : Selon les spécifications des Règles générales de l'ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
- En matière de remise de rapports :
  - D'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
  - Final, en fin d'opération.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront formalisées dans le contrat de financement.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

## 5 CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

---

Lors du dépôt de la demande d'aide en ligne, le porteur de projet sera amené à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

### 5.1 Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif.

### 5.2 Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer ce qui vous conduit à envisager cette étude, les partenaires éventuels, le lien avec un ou des territoires.

*Par exemple : Dans le cadre du projet de ..., la collectivité/l'entreprise/l'association ... souhaite engager un diagnostic/ une étude de faisabilité afin de cadrer le projet et de pouvoir l'engager sur de bonnes*

### 5.3 La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le périmètre de l'étude : géographique, technique, thématique, etc. et les principales tâches réalisées

*Par exemple : L'opération vise à étudier un projet de ... à l'attention de ..., située à ....*

*L'étude respecte le cahier des charges ADEME relatif à ....*

*La mise en œuvre de cette étude est prévue en externe avec le bureau d'études ... (RGE).*

### 5.4 Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l'étude est une étude d'expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

*Par exemple : L'étude doit permettre de confirmer l'opportunité de construire l'installation, laquelle devrait permettre : A travers l'étude, le prestataire doit permettre*

- o de confirmer l'opportunité de construire l'installation X, laquelle devrait permettre la substitution de X MWh d'énergies fossiles,*
- o de conclure sur la faisabilité juridique et financière de la mise en place d'un réseau citoyen,*
- o d'assister le Maître d'ouvrage dans la conception et la réalisation des travaux.*

## 5.5 Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire le projet, le porteur de projet devra détailler ses dépenses selon les postes de dépenses principaux (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit- bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nombre d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400 € par jour). Des détails plus précis sur les dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui concernent le porteur de projet sont à saisir.

Nota : certaines dépenses du projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

## 5.6 Les documents à fournir pour l'instruction

Le porteur de projet doit fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- La proposition technique et financière du bureau d'étude le cas échéant.
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR soit :
  1. Le cahier des charges de l'étude
  2. Le chiffrage de l'étude
  3. La déclaration des aides de minimis remplie et signée
  4. L'attestation de santé financière remplie et signée
  5. Le RIB

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans la demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.